

> COMPOSANTES DE LA FORMATION

UC 1 : encadrer tout public dans tout lieu et toute structure

UC 2 : mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure

UC 3 : conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la plongée subaquatique

UC 4 - A : mobiliser les techniques de la mention plongée subaquatique pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option plongée subaquatique en scaphandre

UC 4 - B : mobiliser les techniques de la mention plongée subaquatique pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option plongée subaquatique sans scaphandre.



Toutes nos vidéos métiers sur www.profession-sport-loisirs.fr

> EXIGENCES PRÉALABLES REQUISES

- L'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent à jour de la formation continue ;
- Le permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent ;
- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la plongée subaquatique avec ou sans scaphandre en fonction de l'option choisie datant de moins de trois mois.
- Réaliser des tests techniques selon l'option choisi

> CALENDRIER DES FORMATIONS

Voir le site du Ministère : www.sports.gouv.fr/emplois-metiers

> PRÉROGATIVES DU DIPLÔMES

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
BPJEPS, spécialité éducateur sportif, mention plongée subaquatique, option « en scaphandre » (option A).	Enseignement et encadrement d'activités de découverte et d'apprentissage de la plongée subaquatique en scaphandre, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport. Encadrement en autonomie de la randonnée subaquatique.	Pour la plongée subaquatique en scaphandre : - sous la responsabilité d'un directeur de plongée au sens de l'annexe III-15-a de l'article A. 322-72 du code du sport, à l'exclusion du plongeur niveau 5, du DPE et du moniteur 2 étoiles CMAS, sauf dans le cas où la plongée se déroule dans une piscine ou une fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 m. - dans la limite de 20 m pour l'enseignement ; - dans la limite de 40 m pour l'encadrement de la plongée en exploration. Autorisation d'exercer pour une durée de 5 ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
BPJEPS, spécialité éducateur sportif, mention plongée subaquatique, option « sans scaphandre » (option B).	Enseignement et encadrement d'activités de découverte et d'apprentissage de la plongée subaquatique sans scaphandre, y compris la randonnée subaquatique, ou entraînement de leurs pratiquants, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.